

Sauf Accord écrit entre les deux parties, la réalisation de la prestation implique l'acceptation sans réserve des Conditions Générales d'Achat ci-dessous et la renonciation du sous-traitant à l'application de ses CGV.

1° DEFINITIONS

-Donneur d'Ordre : Par Donneur d'Ordre, on entend la partie qui contracte l'exécution d'un contrat de transport de marchandise avec le prestataire de son choix.

-Sous-traitant/affrété : Par sous-traitant/affrété, on entend la partie à qui le Donneur d'Ordre confie la prestation, et qui exécute le transport de marchandise selon la législation en vigueur.

-Prestation : Acte par lequel le Prestataire (sous-traitant/affrété) s'acquitte d'un service envers le bénéficiaire de la prestation (le Donneur d'Ordre) moyennant rémunération.

2° CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seules les juridictions du Luxembourg seront exclusivement compétentes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Y compris en cas de litige portant sur la phase précontractuelle ou en cas de procédures urgentes ou conservatoires.

3° CONFIRMATION D'AFFRETEMENT

Le donneur d'ordre est la Société qui figure en en-tête de la présente confirmation d'affrètement. L'acceptation de ce contrat de transport implique la mise en place des moyens nécessaires à sa bonne exécution dans le respect des réglementations sociales et routières.

Les dates et heures de chargement et de livraison sont à respecter IMPERATIVEMENT. Tout non-respect des instructions données pourrait entraîner des pénalités et préjudices qui seront répercutés au transporteur affrété.

Tout élément non prévu (retard, incident, empêchement ...) avant, pendant ou après la prestation doit être immédiatement signalé par écrit à ALL SOLUTIONS LUXEMBOURG. Tout manquement engage la responsabilité du transporteur affrété.

La sous-traitance est interdite, il y a interdiction formelle de sous-affréter.

Le non-respect de cette clause entraîne la résolution immédiate et de plein droit du contrat de transport.

En acceptant ou en réalisant la présente offre de transport, tout transporteur de droit étranger s'engage à respecter les règles de cabotage du Règlement Grand-Ducal du 19 avril 2012 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072 / 2009.

Par exception et conformément à l'article 350 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, les transporteurs luxembourgeois peuvent effectuer sans limite du cabotage sur le territoire du BENELUX (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Tout transporteur de droit étranger s'engage également à respecter les règles relatives au détachement de travailleurs étrangers exécutant des activités mobiles du transport routier figurant aux articles L145-1 et suivants du Code du Travail luxembourgeois.

Rappel des règles de cabotage :

Le cabotage doit être consécutif à un transport international.

Le cabotage doit être réalisé dans un délai de 7 jours à compter du dernier déchargement des marchandises du transport international précédent le cabotage,

Le nombre de transport est limité à 3 dans le délai prévu.

Le transport de cabotage dans un état membre qui n'est pas la destination finale du transport international ne peut faire l'objet que d'une seule opération de cabotage.

Cette opération doit être réalisée dans les 3 jours suivant l'entrée à vide sur le territoire national de cet état membre.

En cas de non-respect, il convient de rappeler à l'affrété que le Règlement Grand-Ducal susvisé prévoit en son article 7 que caboter sans y être autorisé est passible une peine d'emprisonnement pouvant aller de huit (8) jours à trois mois et/ou d'une amende de 251 euros à 15.000 euros.

De plus, le Donneur d'ordre se donne le droit de répercuter tous les frais inhérents, subis par notre client et par notre société, liés aux conditions exposées dans ces présentes Conditions Générales d'Achat, à l'affrété, selon les moyens dont il disposera.

Si les instructions données sont incompatibles avec ces Conditions Générales d'Achat, le Transporteur sous-traitant s'engage à en informer immédiatement le Donneur d'Ordre.

Il est de la responsabilité du Sous-Traitant de s'organiser afin de réaliser la prestation demandée, en conformité avec les législations en vigueur dans les différents pays concernés (travail clandestin, réglementations sociales, etc ...) ; en cas de non-respect des instructions, et en cas d'application de pénalités de retard, celles-ci seront intégralement répercutées au Sous-traitant/Affrété, et directement déduite du règlement des factures.

Le Sous-traitant certifie avoir souscrit une police d'assurance en corrélation et adaptée au transport effectué et être inscrit au Registre des Transporteurs.

4°) SECURITE

Le port des E.P.I. est obligatoire.

Le transporteur affrété s'engage à respecter les mesures de sécurité impératives suivantes, conditions essentielles sans lesquelles le Donneur d'Ordre n'aurait pas contracté :

Le conducteur doit veiller à ne pas laisser son véhicule sans attention au-delà de 15 minutes.

Les arrêts obligatoires doivent être effectués sur des aires de stationnement fréquentées, éclairées, non isolées.

En cas de long repos (au-delà de 08h00), le camion doit être stationné dans un espace sécurisé, clos, éclairé et surveillé (gardien ou vidéo).

La remorque ne doit pas être désaccouplée du tracteur.

Le transporteur affrété s'engage à faire respecter par ses conducteurs les protocoles de sécurité sur les sites où ils interviennent.

Le transporteur s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées pour les marchandises sensibles suivantes : Textile, Habillement – Chaussures, Maroquinerie – Matériel et équipement de loisir et de sport – Epicerie fin, crustacés et coquillages – Alcool (hors bières et vins sans appellation contrôlée) – Hifi, Radio, TV / Vidéo, CD audio, DVD – Informatique (y compris composants électroniques, jeux et consoles vidéo) – Electroménager – Téléphonie – Parfumerie – Pneumatiques – Outillage - Lunetterie
Le port des E.P.I. est obligatoire.

Dans le cas d'un transport de marchandise sujette au vol, le Sous-traitant s'engage à mettre en place tous les systèmes de protection nécessaires et à mettre en place tous les moyens de prévention nécessaires à la surveillance du matériel.

5°) PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

En acceptant le présent contrat de transport, le transporteur affrété accepte les règles de protection des données personnelles du Donneur d'Ordre et lui affirme être en totale conformité avec la loi RGPD sur la protection des données.

Le transporteur affrété s'engage donc à ne pas vendre, louer ou échanger les données qui lui sont communiquées dans le cadre du présent contrat de transport et à supprimer ces données si le client du Donneur d'Ordre venait dans le futur à en faire la demande.

6°) RESTITUTION PALETTES EUROPE (OU EMBALLAGES CONSIGNES)

L'échange des palettes « EUROPE » est obligatoire lors de la prise en charge de la marchandise.

Le Sous-traitant pourra cependant retourner les emballages consignés à l'endroit de prise en charge de la marchandise, les palettes dans un délai de **15 JOURS ouvrés** après l'exécution du transport.

Passé ce délai, elles seront facturées au transporteur affrété au prix unitaire de 25,00€ par palette Europe, plus 18.00 € HT de Frais Accessoires de Gestion et éventuel coût de livraison chez le client.

A défaut de règlement, ce montant sera compensé sur les créances du transporteur affrété à l'égard du Donneur d'Ordre.

La non-restitution des palettes Europe ou des emballages consignés suspend le paiement de la prestation.

7°) PRIX DE LA PRESTATION - FACTURATION

Le transporteur affrété s'assure que le prix librement déterminé par lui assure une juste rémunération du service rendu et lui permet de couvrir ses coûts de revient directs et indirects, de dégager une marge bénéficiaire.

Le prix communiqué par le transporteur affrété couvre l'intégralité de la Prestation qui lui est confiée par le Donneur d'ordre et qui comprend non seulement le contrat de transport en lui-même mais aussi toutes les démarches annexes ou complémentaires telles que Fourniture de documents de transport dûment émargés, datés et cachetés, Gestion, échange et restitution des palettes Europe, Obligations liées au transport de matières dangereuses, de marchandises sous douane, de vins et alcools, Fourniture et mise en œuvre des engins de levage et manutention, Gestion et paiement de tous types de taxations nationales ou communautaires environnementales (Maut, taxe kilométrique belge ou équivalente).

En conséquence, le transporteur affrété ne sera considéré comme ayant accompli la Prestation et ne pourra émettre sa facture qu'à compter UNIQUEMENT de la remise au Donneur d'ordre de documents de transport et de livraison lisibles, dûment émargés, datés et cachetés (date de livraison) ainsi que des documents prouvant la restitution des emballages consignés et palettes Europe.

A défaut, la Prestation n'étant pas achevée, le règlement de la facture du transporteur affrété ne saurait intervenir, le point de départ du délai de règlement de la facture prévu conformément à la confirmation d'affrètement étant retardé à la date de terminaison intégrale de la Prestation.

Il est expressément convenu entre les parties de la possibilité pour le Donneur d'Ordre de compenser leurs créances réciproques entre factures de prestation et indemnités pour dommages aux marchandises, palettes non restituées ou toute autre réclamation impliquant la responsabilité contractuelle du transporteur affrété.

Si le transporteur affrété devient client du Donneur d'Ordre, la compensation est autorisée.

En cas de litige (perte totale ou partielle, avaries, retard) mettant en cause le transporteur affrété, le règlement du prix du transport par le Donneur d'Ordre n'interviendra qu'à partir du moment où le transporteur affrété (ou son assureur) aura versé l'indemnité compensatrice du préjudice subi par le client, ou que la mise en cause du transporteur affrété aura été écartée amiablement ou par décision de justice. Si la perte totale est avérée, le prix du transport n'est pas dû.

La gestion du dossier litige mettant en cause le transporteur affrété fera l'objet d'une facturation de 18 €HT de Frais Accessoires de Gestion par le Donneur d'Ordre.

8°) INDIVISIBILITE DES CONDITIONS GENERALES

En cas de nullité de l'une des clauses des présentes conditions générales, la clause nulle sera remplacée par une clause visant à un effet économique et juridique, équivalent à la clause d'origine, sans que ce remplacement n'emporte la nullité de l'ensemble desdites conditions.

Adresse de facturation :

ALL SOLUTIONS LUXEMBOURG S.à r.L
66, HIEHL,
L – 5485 – WORMELDANGE-HAUT
TVA : LU 32072558
RCS Luxembourg B243084
Autorisation d'établissement n°10113840/1

ATTENTION !

WARNING !

WARNUNG !

EPI COMPLETS

FULL PPE

KOMPLETTE PSA



minimum 18 sangles



tapis anti-glisse 8 mn en bon état

Conformément au Règlement Grand-Ducal du 10 août 1982, tel que modifié, relatifs aux équipements de protection individuelle.

In accordance with the Grand Ducal Regulation of August 10, 1982, as amended, on personal protective equipment.

Gemäß dem Großherzoglichen Reglement vom 10. August 1982 in seiner geänderten Fassung bezüglich der persönlichen Schutzausrüstung.